



Assemblée générale

Distr. générale
29 septembre 2003
Français
Original: anglais/français/russe

Cinquante-huitième session
Point 73 w) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

Rapport du Secrétaire général

Additif*

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Réponses reçues d'États Membres	2
États-Unis d'Amérique	2
Fédération de Russie	4
Guinée	8
Inde	9
II. Réponses reçues d'organisations internationales	12
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	12
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	13

* Les renseignements présentés dans l'additif ont été reçus après la présentation du rapport principal.



I. Réponses reçues d'États Membres

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[5 septembre 2003]

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique soutient les efforts internationaux et nationaux très divers qui répondent aux objectifs de la résolution. Ils les appuient surtout par la guerre contre le terrorisme dans le monde et par leur stratégie nationale de lutte contre les armes de destruction massive.

Les terroristes et ceux qui les soutiennent ne doivent être les héros de personne. Les États-Unis estiment que quiconque peut diriger des attentats contre des civils innocents est à considérer aussi comme susceptible de commettre des atrocités en utilisant des armes de destruction massive. Les États Membres de l'ONU devraient mettre en place un large éventail de mesures s'ajoutant aux pratiques établies face à la menace mondiale que représente l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes. La menace se manifestant à plusieurs niveaux, la communauté internationale doit réagir à plusieurs niveaux également. Il faut renforcer les mesures classiques de non-prolifération – diplomatie, contrôle des armements, accords multilatéraux, aide pour la réduction des risques, contrôle des exportations – pour concourir à dissuader ou empêcher les réseaux terroristes de se procurer des technologies, des matières et des connaissances spécialisées dans ce domaine sensible. Il faut faire en sorte que soient respectés – et prendre les mesures voulues pour cela – tous les accords internationaux pertinents, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention d'interdiction des armes chimiques, et la Convention d'interdiction des armes biologiques et à toxines. Il faut aussi des mesures plus larges de sûreté et de sécurité pour les matières radioactives et fissiles, les agents pathogènes et les produits chimiques létaux. Il faudra faire le nécessaire, dans le respect du droit international, pour empêcher les terroristes et ceux qui les accueillent d'acquérir ou d'utiliser des armes de destruction massive.

Il est important aussi, pour empêcher les organisations terroristes et les États qui aident le terrorisme international d'acquérir et d'utiliser des armes de destruction massive, d'éliminer le soutien financier et politique qui leur est accordé. En diminuant le financement et en éliminant les lieux d'accueil où les terroristes peuvent faire leurs plans, s'entraîner et poursuivre d'autres activités, on amoindrira les possibilités qu'ils ont d'acquérir des armes de destruction massive. Les États peuvent également prendre des mesures énergiques contre le blanchiment international d'argent.

Les États-Unis, en tant que membre du Groupe des Huit, encouragent les efforts faits par le Groupe pour définir comment limiter l'accès des terroristes aux armes de destruction massive. Le Gouvernement des États-Unis renvoie le Cabinet du Secrétaire général aux déclarations du Groupe publiées au Sommet de Kananaskis (Canada) en juin 2002 et au Sommet d'Évian (France) en juin 2003. Les États-Unis et l'Union européenne, lors de leur sommet de Washington en juin 2003, ont également publié une déclaration commune sur la prolifération des armes de destruction massive. Une copie de cette dernière déclaration est jointe¹. Dans chacun de ces documents sont définies d'autres mesures utiles, comme il est demandé dans la résolution.

Les États-Unis rappellent par ailleurs que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/68, a invité « les pays, selon qu'il convient, à souscrire à l'engagement du Groupe des Huit concernant les principes de non-prolifération adoptés par les dirigeants du Groupe au sommet de Kananaskis en vue d'empêcher les terroristes, ou ceux qui les abritent, de se procurer ou de mettre au point des armes nucléaires, chimiques, radiologiques et biologiques, des missiles et les matières, les équipements et la technologie qui sont rattachés. »

Les États-Unis ont lancé diverses initiatives nationales et internationales afin d'empêcher les terroristes et d'autres d'acquérir des armes de destruction massive, des vecteurs, et des matières et des technologies liées à leur fabrication. Le Gouvernement des États-Unis tient à faire connaître au Cabinet du Secrétaire général, à titre d'exemple, plusieurs de ces initiatives, invitant la communauté internationale à y coopérer.

Afin de surveiller le transport des articles à haut risque, le Bureau of Customs and Border Protection du Département de la sécurité du territoire des États-Unis a lancé l'initiative concernant la sécurité des conteneurs. En juillet 2003, il y avait 39 ports étrangers qui s'étaient engagés à appliquer l'initiative, et d'autres ports devraient en faire autant dans un avenir proche. L'initiative est actuellement en application dans 16 grands ports maritimes internationaux. Lorsqu'elle sera opérationnelle dans l'ensemble des 39 ports susmentionnés, elle permettra un examen préalable de près de 80 % de tous les conteneurs arrivant dans les ports maritimes des États-Unis.

Les États-Unis s'emploient avec d'autres pays à empêcher la prolifération des missiles tirés à l'épaulé pouvant être utilisés contre des avions commerciaux. Au Sommet du Groupe des Huit en juin 2003, les dirigeants se sont engagés à appliquer des mesures empêchant d'acquérir des missiles tirés à l'épaulé, notamment en faisant adopter des contrôles nationaux stricts à l'exportation, en réglementant les activités de courtage, et en interdisant les transferts à toute entité autre qu'un État.

Pour garantir la sécurité physique des installations et des matières, les industries chimiques américaines ont travaillé en association avec les organismes gouvernementaux, notamment le Département de l'énergie et l'Agence de protection de l'environnement, pour évaluer les vulnérabilités et renforcer les mesures de sûreté et de sécurité. Des sociétés représentant plus de 90 % de la production chimique aux États-Unis ont adopté un code de sécurité détaillé et rigoureux, étoffé les effectifs de sécurité, modernisé les procédures de sécurité et les systèmes de contrôle d'accès, et renforcé les barrières de périmètres et les systèmes d'alarme en cas d'intrusion. Ces mesures contribuent à empêcher des terroristes d'arriver jusqu'à des matières sensibles, et à consolider les moyens de défense contre un attentat terroriste.

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), par le biais de son Plan d'action pour la sécurité nucléaire, donne des avis, dispense une formation et fournit des équipements pour combattre le terrorisme nucléaire. Les États-Unis ont versé une contribution de 15,9 millions de dollars des États-Unis pour le Plan depuis qu'il a été lancé, et préconisent des contributions substantielles d'autres pays.

Les États-Unis aident aussi d'autres gouvernements à aligner leurs systèmes de contrôle des exportations sur les normes internationales par le biais du programme d'assistance pour le contrôle des exportations et les questions de sécurité connexes,

qui est coordonné par le Département d'État. Ce programme fait appel aux connaissances spécialisées de plusieurs organismes gouvernementaux et d'entités du secteur privé pour aider des fournisseurs éventuels, des pays situés le long des grands axes de transit, et ceux qui ont un fort volume d'échanges par transbordement, à renforcer la législation, les procédures d'obtention des licences, et les dispositifs de répression.

Les projets relevant du Programme de réduction concertée des menaces que les États-Unis ont financés dans les pays de l'ex-Union soviétique répondent à plusieurs risques, notamment celui d'un accès de terroristes aux stocks d'armes de destruction massive ou aux matières servant à en fabriquer. Le Partenariat mondial annoncé au Sommet de Kananaskis du Groupe des Huit en 2002 offre une base importante pour l'expansion de ce type de projets. Le Gouvernement des États-Unis accueille favorablement les contributions au Partenariat mondial venant de l'ensemble de la communauté internationale.

Pour lutter efficacement contre la menace du terrorisme utilisant des armes de destruction massive, il faut que les organes multilatéraux qui s'occupent de contrôle des armements abandonnent des préoccupations désuètes datant de la guerre froide et s'inquiètent désormais des risques manifestes et urgents que constituent la mise au point, l'acquisition, le transfert et l'utilisation ou la menace d'utilisation de ces armes, les plus aveugles et les plus destructrices qui soient, par les États qui aident le terrorisme ou par des organisations terroristes.

Fédération de Russie

[Original : russe]

[6 août 2003]

La Fédération de Russie, État partie à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, a pris conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'elle a assumées en vertu de ladite Convention, notamment en ce qui concerne la non-prolifération de ce type d'armes. Ces mesures consistent surtout à mettre en place la législation et la réglementation voulues.

Les lois fédérales relatives à la destruction des armes chimiques et à la ratification de la Convention sur les armes chimiques ont défini les responsabilités des fonctionnaires, des services exécutifs fédéraux et des services gouvernementaux des différents sujets constituant la Fédération de Russie, concernant la mise en oeuvre des obligations assumées en vertu de la Convention, ainsi que les catégories de personnes morales et physiques chargées d'appliquer directement la législation fédérale et les autres instruments juridiques relatifs au désarmement chimique.

Le Décret présidentiel d'approbation de la liste des produits chimiques, des matériels et des technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes chimiques et faisant l'objet de contrôles à l'exportation, fixe à l'échelon fédéral une liste des produits chimiques toxiques dont la Convention prévoit qu'ils sont soumis à un contrôle, et une liste des matériels de production chimique susceptibles de servir à fabriquer des armes chimiques. En outre, le même Décret définit les modalités concrètes du contrôle à l'exportation.

La décision du Gouvernement de la Fédération de Russie approuvant le Décret sur les licences de stockage, de transport et de destruction des armes chimiques, et de manutention des produits et des déchets toxiques formés lors de la destruction d'armes chimiques, fixe les modalités de délivrance des licences gouvernementales nécessaires pour ces activités réalisées par des personnes morales quelles qu'en soient les caractéristiques administratives et juridiques. Ce type de contrôle exercé par la Fédération de Russie, en tant qu'État partie à la Convention, a pour but la régulation gouvernementale des activités de toute sorte ayant trait au stockage, au transport et à la destruction des armes chimiques, ainsi qu'à la manutention des produits et des déchets toxiques formés lors de la destruction de telles armes.

La loi fédérale portant modification de l'article 355 du Code pénal de la Fédération de Russie délimite les responsabilités pénales correspondant à des activités, interdites par la Convention, de mise au point, de fabrication, d'accumulation, d'acquisition ou de vente d'armes chimiques. Le législateur a apporté au Code pénal de la Fédération de Russie (art. 188) des modifications et des compléments qui définissent les responsabilités pénales correspondant à la contrebande de produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs, et à l'exportation, au trafic et à la production illicites de tels produits et précurseurs.

Un projet de loi fédérale recommandé est à l'étude, il apporterait au Code administratif de la Fédération de Russie des additifs concernant les activités illicites d'entrepreneur portant sur des produits chimiques soumis au contrôle et présentant un danger par rapport aux objectifs de la Convention.

Outre l'ensemble précité de mesures législatives et réglementaires que la Fédération de Russie a adoptées pour s'acquitter des obligations assumées en matière de non-prolifération des armes chimiques, elle s'est dotée d'un système de collecte de données pour les déclarations annuelles, qui couvre toutes les installations déclarées de stockage, de fabrication et de destruction des armes chimiques, ainsi que les entreprises industrielles liées à la fabrication, au traitement, à la consommation, à l'exportation et à l'importation des produits chimiques et des produits organiques figurant sur les listes.

La Fédération de Russie s'attache constamment à perfectionner le système de protection des installations de stockage des armes chimiques. Le budget fédéral prévoit chaque année le financement nécessaire pour garantir la sécurité de stockage des réserves d'armes chimiques. Le perfectionnement du système de protection des installations où sont conservées des réserves de ces armes est l'un des axes de la coopération internationale.

Les installations de stockage des armes chimiques sont dotées de plans de prévention des actes de terrorisme, avec recours éventuel à des unités armées.

Toutes ces installations sont équipées de systèmes de protection et de défense des installations proprement dites et des périmètres, ainsi que de systèmes de détection.

La coopération est constante entre les installations de stockage des armes chimiques et les divisions régionales des services spéciaux de la Fédération de Russie, et la situation dans les régions fait l'objet d'échanges d'information permanents avec les organes de répression.

Des 24 installations déclarées par la Fédération de Russie comme ayant servi par le passé à la fabrication d'armes chimiques, 8 sont destinés à être détruites, 16 seront préservées sur autorisation des États parties à la Convention. À l'heure actuelle, six installations ont été entièrement détruites, et deux sont en cours de destruction. Les 16 installations devant être converties à d'autres usages sont entièrement démilitarisées, six d'entre elles fonctionnent déjà pour une production commerciale, et dans les autres les travaux de conversion en vue d'une production commerciale se poursuivent activement. Le potentiel industriel de fabrication d'armes chimiques en Russie est donc éliminé.

La Fédération de Russie confirme son attachement à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB). Le respect des obligations internationales qu'elle a assumées en matière d'armes biologiques est l'une des priorités de la politique du Gouvernement de la Fédération de Russie.

Elle a retiré ses réserves au Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

Elle s'est dotée des textes législatifs et réglementaires garantissant la mise en oeuvre des obligations assumées pour l'interdiction des armes biologiques et à toxines, notamment le contrôle des exportations d'agents biologiques, de toxines, de matériels et de technologies de production d'agents se prêtant à un double usage. La législation fédérale et les décrets gouvernementaux ont institué des licences pour les activités liées à l'utilisation d'agents infectieux, et une immatriculation des activités de génie génétique. Le Code pénal a été enrichi de précisions sur les sanctions encourues en cas d'activités contraires à la Convention.

Les activités biologiques et biotechnologiques sont sous contrôle, tandis que la nature et l'ampleur des travaux portant sur des micro-organismes pathogènes et des toxines font l'objet d'une évaluation, de même que les conditions de sécurité biologique dans les installations où sont menées ces activités.

En application de la décision prise par la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1991), à titre de mesure de confiance, la Fédération de Russie communique chaque année à l'ONU, selon la présentation établie, des informations sur ses activités biologiques et biotechnologiques. La communication de telles informations par l'ensemble des États parties à la Convention est l'un des principaux facteurs de développement de la confiance entre eux.

La Convention n'est malheureusement pas encore universelle. Au 1er mai 2003, elle comptait 149 États parties. On ne peut être entièrement certain à l'heure actuelle qu'il n'y ait pas d'armes biologiques dans certains États, y compris dans des États parties. La menace d'utilisation des armes biologiques dans les conflits armés demeure, et on voit augmenter le nombre des pays capables de produire des agents biologiques et des toxines affectant les êtres humains, les animaux et les plantes. Les travaux et les succès de la recherche-développement de ces dernières années en biologie, biotechnologie, génomique, protéomique et bio-informatique

ouvrent la porte à l'élaboration de nouveaux types d'agents biologiques et de toxines.

L'élaboration et l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant de renforcement de la Convention sur les armes biologiques (mécanismes de contrôle) sont au point mort, ce qui risque d'entraîner un affaiblissement du régime de non-prolifération et le lancement dans plusieurs pays de travaux biologiques et biotechnologiques en violation de la Convention. Les risques de prolifération clandestine de micro-organismes dangereux augmentent eux aussi.

Lors de la cinquième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a achevé ses travaux en novembre 2002, les États parties ont souligné la nécessité de perfectionner les législations et les réglementations nationales et de renforcer les contrôles exercés par les pays. Des consultations internationales d'experts et de représentants des États parties sont prévues pour la période 2003-2005, le but étant d'aider les États à mettre en place un système qui garantisse leur sécurité biologique.

La Fédération de Russie préconise la mise en place d'un dispositif fiable, efficace et performant de renforcement de la Convention sur les armes biologiques.

Elle s'associe aux efforts déployés par l'AIEA pour lutter contre le terrorisme nucléaire, compte tenu notamment des décisions prises à Evian par le Groupe des Huit. Elle se redit fermement attachée à la réalisation du programme convenu de mesures prioritaires en ce sens, qui élargit considérablement les possibilités offertes aux pays pour empêcher les actes de terrorisme utilisant des armes de destruction massive, y compris nucléaires.

La Fédération de Russie soutient le travail de l'AIEA visant à empêcher le trafic illicite des matières nucléaires, à renforcer la protection à cet égard et à élaborer un système d'inventaire et de contrôle des matières nucléaires.

L'une des mesures concrètes de lutte contre le risque d'actes de terrorisme nucléaire est l'initiative prise par la Fédération de Russie, les États-Unis et l'AIEA pour établir un bon contrôle, rechercher, enlever et rendre inoffensives les sources de rayonnement « perdues » des pays de la Communauté d'États indépendants et d'autres régions.

Pour la Fédération de Russie, empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, notamment nucléaires, relève aussi des relations bilatérales, par exemple de groupes de travail sur la lutte antiterroriste.

La Fédération de Russie préconise l'adoption rapide à l'ONU de conventions universelles sur ces questions, et en premier lieu l'achèvement des travaux sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Cela permettrait de lancer un dispositif efficace de lutte contre les actes de terrorisme nucléaire, notamment en réglementant la répression des actes de terrorisme et l'élimination de leurs conséquences.

La Fédération de Russie propose d'élargir la liste prévue par l'Arrangement de Wassenaar (1998) sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage, pour y inclure les équipements et moyens techniques

spéciaux susceptibles de servir à des actes de terrorisme utilisant des armes de destruction massive.

Guinée

[Original : français]

[29 mai 2003]

1. Mesures d'ordre législatif

La loi No L/96/008 du 22 juillet 1996 portant sur les armes, les munitions, les poudres et explosifs a, entre autres choses, distingué quatre catégories de matériels de guerre. Parmi elles, l'on peut citer la troisième catégorie relative aux « matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique, incendiaire ou biologique ».

Cette loi susréféréncée a strictement réglementé la fabrication et le commerce des armes et munitions, le but étant d'éviter l'anarchie, seule capable d'offrir la possibilité à des terroristes de tout acabit de se procurer des armes de destruction massive.

Aux termes de l'article 3 de cette loi : « Toute personne physique ou morale qui veut se livrer à la fabrication ou à la commercialisation des matériels des catégories 1 à 4 incluses est tenue de faire une déclaration préalable au Ministre chargé de la défense.

L'alinéa 2 du même article cité plus haut précise que « les entreprises de fabrication ou de commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense, catégories 1, 2, 3 et 4, ne peuvent fonctionner, et l'activité de leurs intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'État et sous contrôle, suivant des modalités fixées par décret ».

Quant à l'acquisition et la détention d'armes et de munitions, l'article 9 de la loi dispose que « l'acquisition et la détention d'armes et munitions des catégories 1, 2, 3 ... sont interdites sauf autorisation ».

L'article 12 précise :

« Sont interdits la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des agents biologiques, des autres agents et des toxines quels qu'en soient l'origine et le mode de production, de types et en quantités non destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

Il est interdit d'inciter ou d'aider de quelque manière que ce soit un État, une entreprise, une organisation ou un groupement quelconque ou une personne physique à se livrer aux opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 200 000 à 800 000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation, le tribunal doit ordonner la confiscation, en vue de leur destruction, des agents ou toxines définis au présent article. Il peut en outre ordonner, conjointement ou non, la fermeture temporaire ou définitive, totale ou partielle, de l'établissement où a été mis au point, fabriqué, détenu ou stocké l'un de ces agents ou toxines; la confiscation des équipements ayant

servi à la mise au point, à la fabrication, à la détention ou au stockage de ces agents ou toxines; le tribunal peut interdire à la personne condamnée pour une durée qui ne pourra pas excéder cinq ans, l'exercice de la profession sous le couvert de laquelle le délit a été commis. »

2. Mesures d'ordre institutionnel

Afin de renforcer et d'appliquer la réglementation relative aux armes, les munitions, les poudres et les explosifs, et favoriser un climat de sécurité nationale, sous-régionale et internationale, la République de Guinée a adhéré au moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères, signé par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest le 31 octobre 1998.

En outre, notre pays a souscrit au code de conduite pour la mise en oeuvre de ce moratoire.

La création par décret No D/066/2000/PRG/SGG du 18 août 2000, portant création, attribution, composition et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicites des armes légères, traduit la volonté affirmée du Gouvernement guinéen de conduire de manière concertée et cohérente la bataille pour la paix, la sécurité et le développement dans l'espace sous-régional africain et international. À cet égard, il y a lieu de rappeler que cette commission nationale a adopté et mis en oeuvre un plan d'action qui cadre parfaitement avec les objectifs prioritaires du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, qui est un programme technique des Nations Unies, dont l'objectif est de soutenir et de faciliter le régime du moratoire.

La Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères a à son actif déjà l'ouverture d'un bureau de liaison à l'aéroport national et international de Conakry, dont la mission est de contrôler par des moyens légaux et techniques efficaces les différents trafics aériens pour mettre hors d'état de nuire tout malfaiteur, terroriste ou non, au niveau de ces lieux. D'autres bureaux de liaison seront ouverts très bientôt au niveau des ports de Conakry et Bentley (Kamsar) ainsi qu'au niveau des principaux postes frontaliers.

Inde

[Original : anglais]
[23 septembre 2003]

L'Inde a présenté cette résolution à l'Assemblée générale lors de la cinquante-septième session, afin d'exprimer une préoccupation largement partagée dans la communauté internationale, causée par le risque aggravé de voir des terroristes se procurer des armes de destruction massive ou des matières et des technologies auxiliaires. Face à cette menace, la résolution avait pour but de souligner la nécessité urgente de prendre des mesures nationales, régionales et mondiales. Le problème ne se pose pas uniquement pour un pays ou une région donnés, il est de portée mondiale et ses ramifications le sont également. Il appelle donc un effort collectif, passant par une démarche véritablement multilatérale, qui aurait ainsi plus

de chances d'être accepté et soutenu par le plus large public, et partant, d'être efficace.

Le fait que la résolution 57/83 ait été adoptée sans être mise aux voix manifeste le large soutien dont elle a bénéficié, les préoccupations partagées par la communauté internationale et sa détermination à combattre le terrorisme, en particulier dans ses liens éventuels avec les armes de destruction massive.

Victime du terrorisme depuis plus de 20 ans, l'Inde a pris la tête de l'action internationale de lutte contre ce phénomène. Le plus inquiétant est la conjonction du terrorisme, de l'extrémisme dans le monde, et de la prolifération des armes de destruction massive, qui préoccupent non seulement l'Inde mais aussi l'ensemble de la communauté internationale. Le terrorisme ne peut être justifié par aucun motif, religieux, politique, idéologique ou autre. Aucun réseau terroriste ne peut subsister sans un pays qui l'entretient et le soutient. La lutte contre le terrorisme et ses manifestations nouvelles liées aux armes de destruction massive ne peut donc se limiter à ceux qui commettent des actes de terrorisme, elle doit s'étendre aussi aux États qui les soutiennent ou les parrainent.

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté nombre de résolutions exprimant la détermination de la communauté internationale dans la lutte antiterroriste. En particulier, le Conseil consultatif pour les questions de désarmement du Secrétaire général a consacré un examen approfondi à la question, recommandant notamment une réaction de l'ONU.

L'Inde a soutenu, notamment à l'ONU, tous les efforts internationaux de lutte antiterroriste, et elle est pleinement déterminée à appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Elle a soutenu une convention générale sur le terrorisme international qui offrirait un cadre juridique détaillé pour la lutte antiterroriste. Elle a également soutenu le projet de convention pour la répression du terrorisme nucléaire présenté par la Russie. Ces textes permettront d'unir et de renforcer encore l'action internationale de lutte antiterroriste, ce qui aura des conséquences importantes également pour la mise en place de mesures empêchant les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.

Mesures supplémentaires

Il existe déjà des textes distincts de droit international sur le terrorisme et sur les armes de destruction massive. Mais il n'y a pas de références croisées entre ces textes. Il serait bon de réfléchir, pour servir la cause commune de la lutte antiterroriste, à une déclaration bien conçue sur le terrorisme et les armes de destruction massive, qui ferait la synthèse de ces différents éléments tout en les renforçant.

Consolider le programme de désarmement et de non-prolifération, et prendre des mesures spécifiques et crédibles pour la mise en oeuvre de ce programme, serait une façon de poursuivre le but essentiel qu'est la confiance entre États, ce qui leur permettrait de faire face ensemble aux menaces communes. Les États parties aux instruments de droit international existant dans ce domaine doivent s'acquitter de leurs obligations intégralement et en toute bonne foi. Ce serait déjà une étape essentielle pour ce qui est de réduire ou prévenir le risque que des terroristes s'emparent de matières, de matériels et de technologies liés aux armes de destruction massive.

Il faut de plus se concentrer particulièrement sur les dispositions touchant la protection physique, la sûreté, la sécurité, et l'évacuation dans des conditions de sûreté ou la mise en lieu sûr des matières et des technologies liées aux armes de destruction massive. La Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques prévoient en fait une coopération internationale sous forme d'aide et de protection contre ces deux types d'armes de destruction massive. L'Inde a également soutenu l'idée de confier à la Conférence du désarmement le problème du désarmement radiologique, car on s'inquiète de plus en plus des engins de dispersion radiologique.

Dans le même temps, l'Inde reconnaît que la nature changeante des menaces et leurs nouvelles manifestations appellent des méthodes novatrices, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international. Dans un monde dont tous les éléments sont de plus en plus imbriqués, la facilité avec laquelle on transporte, notamment en transit, des matières permettant de fabriquer des armes de destruction massive, accroît le risque de voir ces armes tomber dans des mains indésirables, ce qui suscite une grande inquiétude. L'Inde est disposée à étudier de manière constructive, en tant que nouvelle initiative multilatérale de non-prolifération, les efforts en cours parmi les pays qui partagent ces préoccupations, et espère que par la concertation et le dialogue, on pourra trouver un accord sur des moyens permettant de parvenir aux objectifs voulus.

Action multilatérale et régionale

Comme l'ont montré les événements du 11 septembre, la distance ne protège pas. Il faut donc que la communauté internationale resserre sa coopération pour isoler les groupes et les États qui promeuvent le terrorisme, afin d'éliminer une fois pour toute cette menace.

Dans son document final, le Sommet du Mouvement des pays non alignés, tenu à Kuala Lumpur en février 2003, s'est félicité de l'adoption de la résolution 57/83.

L'Inde a noté par ailleurs que d'autres groupes et organisations régionaux avaient pris en considération dans leurs délibérations le danger qu'il y aurait à ce que des terroristes se procurent des armes de destruction massive, soulignant la nécessité d'une coopération internationale pour le combattre. L'Inde se félicite des déclarations faites par le Groupe des Huit et par l'Union européenne sur la sécurité des sources de radiation; elle a participé aux débats sur le code de conduite de l'AIEA sur le même sujet. Nombre des mesures et règles suggérées sont déjà appliquées en Inde.

L'Assemblée générale a prié dans cette résolution les organisations internationales compétentes d'indiquer les mesures qu'elles ont déjà prises pour lutter contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

L'Inde a participé à un atelier régional du Forum de l'ANASE sur le thème « Gérer les conséquences d'un gros attentat terroriste », qui a eu lieu à Darwin (Australie) du 3 au 5 juin 2003 et émis des recommandations. C'est là un bon exemple de concertation régionale productive.

Mesures nationales

L'Inde a mis en place plusieurs mesures pour renforcer ses capacités face à l'éventualité d'une catastrophe nationale, y compris celle d'un attentat terroriste utilisant des armes de destruction massive. Ces mesures sont d'une portée très large, allant de la prévention aux réactions face aux conséquences d'un tel attentat. La législation nationale a été renforcée pour traiter du terrorisme sous toutes ses formes : criminalisation du terrorisme, prévention, élimination des filières financières et des liens avec la drogue, dispositions relatives à l'extradition, entraide judiciaire avec d'autres pays. L'Inde est en pourparlers avec un grand nombre de pays sur la coopération antiterroriste.

Elle est déterminée à resserrer ses contrôles à l'exportation, afin d'empêcher l'exportation d'articles liés aux armes de destruction massive, que ce soit par le biais d'États ou d'autres entités. Si elle est si attachée à un système efficace et global de contrôles à l'exportation, c'est qu'elle mène une politique de modération ancrée dans une décision délibérée d'interdire ou de restreindre l'exportation de matières, de matériels, de technologies ou de vecteurs pouvant servir à utiliser des armes de destruction massive. Cela s'explique par le fait que l'Inde est consciente des responsabilités qu'elle assume du fait qu'elle possède des technologies de pointe. On s'efforce sans cesse de sensibiliser plus à la sécurité et de faire adopter les pratiques optimales.

En résumé, la menace que représente la conjonction des armes de destruction massive et du terrorisme exigera des interventions à bien des niveaux : il faudra développer et renforcer les capacités nationales, mettre en place de nouvelles formes de coopération régionale et internationale, tout cela s'inscrivant dans un effort mondial d'ensemble empêchant les terroristes de se procurer des armes de destruction massive.

II. Réponses reçues d'organisations internationales

Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

[Original : anglais]
[22 juillet 2003]

La Commission préparatoire est consciente de la grave menace que représente pour la paix et la sécurité mondiales le risque de voir des terroristes se procurer des armes de destruction massive. En s'efforçant de faire en sorte que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur, la communauté internationale parviendrait à mieux se prémunir contre cette menace qui pèse sur la non-prolifération des armes nucléaires.

En interdisant les essais d'explosions nucléaires ou toute autre explosion nucléaire dans tous les environnements, le Traité constitue un instrument efficace de non-prolifération, qui empêche les États parties de provoquer ou d'encourager l'exécution – ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution – de toute activité susceptible de compromettre la poursuite des buts et objectifs du Traité. Il leur fait en outre obligation d'empêcher les essais nucléaires sur leur territoire, et notamment d'empêcher toute entité autre qu'un État de réaliser des essais nucléaires.

Par ailleurs, la Commission préparatoire, conformément à son mandat, est en train d'établir progressivement et sûrement le régime de vérification prévu dans le Traité, qui comporte un Système international de surveillance (337 installations, dont 321 stations de surveillance et 16 laboratoires travaillant sur les radionucléides) appuyé par un Centre international de données, des consultations et des clarifications, des inspections sur place et des mesures de confiance.

À l'heure actuelle, 150 stations (soit 46,7 %) des stations du Système international de surveillance sont achevées ou répondent pour l'essentiel aux spécifications, et 80 autres sont en construction ou au stade de négociations des contrats. Une centaine de stations, dans le monde entier, transmettent des données au Centre international de données de Vienne, dont bon nombre passent par une infrastructure mondiale de communications par satellite, qui est en cours d'installation progressive, et relie aussi le Centre international de données aux centres nationaux de données des États.

Depuis sa création en 1997, la Commission préparatoire a continuellement encouragé les États à adhérer au Traité et à le soutenir en le signant et le ratifiant. Le fait que 167 États l'aient signé, dont 103 l'ont ratifié, y compris 32 des 44 dont la ratification est indispensable pour qu'il entre en vigueur, représente une étape importante vers son application intégrale.

Une conférence ayant pour but de faciliter l'entrée en vigueur prochaine du Traité, convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 3 de l'article XIV du Traité, qui doit avoir lieu du 3 au 5 septembre 2003 à Vienne, contribuera à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe²

[Original : anglais]
[25 juillet 2003]

Des décisions du Conseil ministériel de l'OSCE et plusieurs documents de la Conférence, notamment la Charte de Porto sur la prévention du terrorisme et la lutte antiterroriste et les Principes régissant la non-prolifération, traitent des problèmes que posent les armes de destruction massive et le terrorisme. Ces instruments politiques complètent les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres instruments de droit international. C'est surtout à l'échelon national que se fera l'application. En outre, les organes, les institutions et les opérations sur le terrain de l'OSCE peuvent dans une certaine mesure s'occuper du risque de terrorisme utilisant des armes de destruction massive, et dans certains cas précis, ont mené des activités pour prévenir et empêcher la prolifération. Il y a par exemple des activités que l'OSCE a lancées, auxquelles elle a participé ou qu'elle a coordonnées, qui avaient pour but de rendre moins facilement disponibles les matières radiologiques et les vecteurs en Géorgie et au Kirghizistan. Globalement, l'Organisation a dans toute une série de domaines des activités qui, directement ou indirectement, visent le terrorisme utilisant des armes de destruction massive.

1. Préface

Le document est consacré aux activités menées par l'OSCE pour empêcher des terroristes de se procurer et d'utiliser des armes de destruction massive, et aussi aux mesures préparant la réaction à une éventuelle catastrophe due à l'utilisation d'armes de ce type.

a) Approche globale de l'OSCE face au terrorisme et aux armes de destruction massive

L'action visant à faire échec au terrorisme utilisant des armes de destruction massive est un des aspects de l'action d'ensemble déployée par l'OSCE contre le terrorisme, et sera menée selon les mêmes principes que le programme global placé sous l'égide des Nations Unies. L'OSCE s'efforce de mener des actions complémentaires et d'éviter les doublons, en coordonnant le travail entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Les principes qui la guident sont énoncés dans le document opérationnel de la Charte de sécurité européenne, la Plate-forme pour la sécurité coopérative, dont l'un des buts essentiels est de renforcer les synergies entre organisations et institutions s'occupant de promouvoir la sécurité globale dans l'espace de l'OSCE. Ces principes ont été réaffirmés dans le Plan d'action de Bucarest pour la lutte antiterroriste (annexe au document MC(9).DEC/1), dans le Programme d'action antiterroriste de Bichkek (SEC.GAL/289/01) et dans la décision No 1 de la dixième réunion du Conseil ministériel de l'OSCE (MC(10).DEC/1). À Bucarest en particulier, les États participant à l'OSCE ont invité l'Organisation à assumer un rôle de coordination pour les activités interrégionales et intrarégionales, afin que se mette en place un réseau de plus en plus serré pour la coalition internationale de lutte antiterroriste.

L'OSCE envisage toutes les mesures de lutte antiterroriste et de coopération conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, aux normes internationales établies en matière de droits de la personne, et, dans les cas où il est applicable, au droit international humanitaire. Ses réactions procéderont de ses caractéristiques propres, de ses points forts et de ses avantages comparatifs en tant que dispositif régional relevant du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Au nombre de ces avantages, on peut citer la vaste coalition d'États qu'elle représente, sa conception globale et coopérative de la sécurité, liant les dimensions politique et militaire, humaine et économique, et l'expérience acquise sur le terrain.

Son action contre le terrorisme recourant aux armes de destruction massive sera conforme également au schéma de programme en trois étapes du Comité contre le terrorisme de l'ONU, partant de la mise en place du cadre juridique nécessaire pour la lutte antiterroriste, passant ensuite au renforcement des dispositifs exécutifs servant à l'application de la législation, puis au développement de la coopération internationale antiterroriste.

b) Mandat

Les armes de destruction massive envisagées ici sont les suivantes : armes nucléaires, biologiques (y compris les maladies utilisées comme armes), chimiques, à toxines et radiologiques. On ne définira pas plus avant ici ces catégories. L'action de non-prolifération des matières et des technologies servant à fabriquer des armes de destruction massive comprend tous les efforts visant à empêcher des terroristes de se procurer des composants, du matériel et des connaissances spécialisées permettant d'en fabriquer. La non-prolifération des vecteurs comprend toutes les

mesures visant à empêcher des terroristes de se procurer des armes autres que celles entrant dans la définition des armes légères, notamment des missiles, ainsi que leurs composants et des vecteurs improvisés, le cas échéant.

2) Première étape : renforcement de la législation

Pour que les services de sécurité soient en mesure de prévenir les actes de terrorisme utilisant des armes de destruction massive, un pays doit être doté de la législation voulue, donnant des directives précises et détaillées aux membres des services de renseignement et de répression qui enquêtent sur des activités illicites liées à ce type d'armes, et les autorisant à prendre les mesures préventives nécessaires. L'adoption de ces mesures législatives par les pays et leur harmonisation sont favorisées par l'existence de normes internationales d'ensemble et de normes régionales complémentaires.

a) Promotion régionale des normes internationales

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif est pertinente pour les attentats terroristes utilisant des armes de destruction massive, puisque elle vise « toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives ». La Convention couvre par ses ramifications les trois étapes du programme du Comité contre le terrorisme. Le Plan d'action de Bucarest de l'OSCE a donné une nouvelle impulsion aux États pour qu'ils assument leurs obligations découlant de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en devenant parties à la Convention, ce qui est le cas actuellement pour 69 % des États participant à l'Organisation : 38 l'ont ratifiée, 9 l'ont signée et ils ne sont que 8 à n'avoir fait ni l'un ni l'autre.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires est directement liée à la lutte contre le terrorisme utilisant des armes de destruction massive. Ses ramifications s'étendent aux trois étapes du programme du Comité contre le terrorisme. Le Plan d'action de Bucarest a donné une nouvelle impulsion aux États pour qu'ils assument leurs obligations découlant de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en devenant parties à cette convention, ce qu'ont déjà fait 46 des États participant à l'OSCE (84 %).

Par ses efforts à bien des niveaux, l'OSCE facilite la ratification et l'application de ces instruments. Le Groupe informel à composition non limitée des Amis de la présidence chargé d'aider à mettre en oeuvre les engagements et les activités de lutte antiterroriste a été créé par la présidence en février 2003. Ce groupe promeut et facilite notamment la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, ainsi que la ratification et l'application des 12 conventions et protocoles internationaux concernant le terrorisme, y compris les deux instruments concernant les armes de destruction massive. De plus, l'OSCE a tenu en février 2003 un séminaire de sensibilisation à l'intention des États d'Asie centrale, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Foreign and Commonwealth Bureau du Royaume-Uni. Des activités complémentaires à ce séminaire se poursuivent. Pour ce qui est de l'élément visant les armes de destruction massive de cette convention, et notamment du

bioterrorisme, on envisage actuellement d'organiser un atelier de l'OSCE sur le renforcement de la mise en oeuvre de cet instrument.

L'OSCE explore la possibilité de mesures complémentaires avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAAC).

b) Mise en place de normes régionales complémentaires

Plusieurs décisions et engagements pris par l'OSCE en matière de lutte contre le terrorisme et de non-prolifération traitent du terrorisme utilisant des armes de destruction massive. À sa dixième réunion, le Conseil ministériel a reconnu le danger des armes de destruction massive tombant aux mains de terroristes (MC(10).DEC/1). Face à cette menace, les États participants se sont engagés, dans la Charte sur la prévention du terrorisme et la lutte antiterroriste (MC(10).JOUR/2)

- À utiliser tous les instruments pertinents relevant de la dimension politique et militaire de l'OSCE, représentée par le Forum pour la coopération en matière de sécurité, afin de réduire le risque de voir des terroristes se procurer des armes et des matières de destruction massive, ainsi que leurs vecteurs;
- À réduire ces dangers par des efforts à l'échelon national et en renforçant et perfectionnant les instruments multilatéraux existants qui traitent de contrôle des armements, de désarmement et de non-prolifération, y compris les Principes de l'OSCE régissant la non-prolifération.

En outre, les États participants se sont engagés, dans le Plan d'action de Bucarest pour la lutte antiterroriste (annexe au document MC(9).DEC/1), adopté par le Conseil ministériel de l'OSCE à sa neuvième réunion, à utiliser le Forum pour la coopération en matière de sécurité pour lutter contre le terrorisme en donnant effet aux engagements et aux accords existants d'ordre politique et militaire. Ils se sont engagés en particulier, dans les Principes de l'OSCE régissant la non-prolifération,

- À prévenir la prolifération des armes nucléaires, à empêcher l'acquisition, la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques et biologiques, et à contrôler le transfert de missiles vecteurs d'armes de destruction massive, ainsi que les pièces détachées et la technologie de ces missiles;
- À prendre les mesures appropriées pour refléter [ces] engagements dans [leurs] lois, règlements et procédures régissant la non-prolifération des armes de destruction massive et des missiles vecteurs, de la technologie et de l'expertise liées à ces armes;
- À prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher, dans le cadre de [leur] constitution et de [leur] législation, [leurs] ressortissants de participer à des activités qui ne sont pas compatibles avec ces principes relatifs à la non-prolifération de tous les types d'armes de destruction massive.

3) Deuxième étape : renforcement des moyens exécutifs

Pour que les services de sécurité soient en mesure de prévenir le terrorisme utilisant des armes de destruction massive, ils doivent disposer des ressources, du mandat, des compétences, des connaissances spécialisées et des matériels voulus. L'OSCE mène des activités très diverses pour aider à appliquer l'ensemble des

législations nationales de lutte antiterroriste et à renforcer les moyens exécutifs, y compris les moyens de renseignements sur la criminalité. Les activités de formation de policiers relevant des opérations sur le terrain de l'OSCE en Serbie-et-Monténégro (Kosovo compris), comportent par exemple des modules de lutte antiterroriste. Mais elles ne comprennent pas d'éléments consacrés à la lutte contre le terrorisme utilisant des armes de destruction massive. En fait, l'OSCE ne participe pas directement ni exclusivement au renforcement des moyens exécutifs de lutte antiterroriste sur le terrain. La raison en est, pour partie, que, selon les experts internationaux, les instruments internationaux et la législation interne ne donnent souvent que peu de détails précis pour guider le travail des responsables du renseignement et de la répression, lorsqu'il s'agit par exemple d'enquêter sur des activités illicites concernant des agents biologiques. On voit bien là combien il est nécessaire de renforcer les mesures d'application des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme utilisant des armes de destruction massive.

4) Troisième étape : renforcement de la coopération internationale

La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité demande à tous les États « ... de trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier [...] la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes ». Comme il est dit plus haut à l'alinéa 2 a), les États participant à l'OSCE se sont affirmés déterminés à remplir les obligations internationales qu'ils ont assumées, notamment en vertu de la résolution précitée.

L'Organisation examine actuellement selon quelles modalités elle pourrait élargir ses dispositifs, en place et prévus, d'échange de pratiques optimales entre États participants, afin de les étendre à la lutte antiterroriste. Elle étudie s'il serait possible de constituer un réseau de points de contact nationaux de lutte antiterroriste, qui pourrait comporter un petit nombre d'activités contre la prolifération des armes de destruction massive. Le Comité contre le terrorisme de l'ONU lui a demandé par ailleurs de recenser les possibilités d'échanges latéraux de pratiques optimales, de normes et de codes entre organisations régionales, échanges qui pourraient éventuellement porter aussi sur la lutte contre le terrorisme utilisant des armes de destruction massive.

S'agissant de prévenir le trafic de matières et de matériels permettant de fabriquer des armes de destruction massive, on a pu dire que le trafic illicite de tout type, qu'il porte sur des biens ou des personnes, passait par les mêmes réseaux criminels, et que les mesures prises contre les trafics illicites de différentes sortes avaient une action synergique marquée. L'OSCE a pour sa part déterminé que la sécurité aux frontières était l'une de ses quatre priorités de lutte antiterroriste. Elle a donc lancé plusieurs activités dans ce domaine, à divers niveaux : participation au processus d'Ohrid, aide au contrôle des frontières, ateliers régionaux sur la détection des documents de voyage falsifiés, assistance technique au poste de passage frontalier entre Ouzbékistan et Afghanistan. Les programmes d'assistance policière de l'OSCE aident aussi à renforcer les capacités de prévention des actes de terrorisme utilisant des armes de destruction massive. Le programme réalisé à Bichkek au Kirghizistan, par exemple, a parmi ses objectifs la création d'un système national d'analyse des renseignements policiers. Mais, si elles renforcent généralement les moyens d'assurer la sécurité aux frontières, ces activités ne sont

pas consacrées exclusivement aux armes de destruction massive, et ne comprennent pas d'éléments visant expressément ces armes.

L'OSCE est disposée à collaborer avec les autres organisations et initiatives internationales, régionales et sous-régionales pour développer la coopération internationale contre le terrorisme utilisant des armes de destruction massive, et à rechercher la complémentarité des actions, compte tenu des avantages comparatifs des différentes organisations.

5) Activités de terrain directement axées sur la lutte contre le terrorisme utilisant des armes de destruction massive

Matières radiologiques. En Géorgie, l'OSCE aide depuis six ans à récupérer des matières abandonnées contenant du césium, du cobalt, du radium et du strontium. L'an dernier, à la suite d'une demande officielle du Gouvernement géorgien, elle a facilité une action, à laquelle elle a également participé avec les autorités géorgiennes et l'AIEA, de récupération de sources perdues de rayonnement (en fait, de piles nucléaires au strontium-90). En juin 2002, elle a participé (avec du personnel et du matériel) à la détection d'autres sources perdues de rayonnement organisée par l'AIEA. On peut trouver des renseignements supplémentaires (en anglais) sur le site Web de l'AIEA : <http://www.iaea.org/worldatom/Press/News/georgia_radsources.shtml>.

Au Kirghizistan, l'OSCE mène des activités de coordination et de recensement dans un cadre international, afin d'éliminer 36 sites exposés contenant des matières radiologiques et chimiques à Mailuu-Suu. Ces sites contiennent environ 1 990 000 mètres cubes de déchets d'uranium et 940 500 mètres cubes de minerais de faible teneur. Les préoccupations sont essentiellement d'ordre écologique, mais on n'oublie pas non plus que des entités non étatiques pourraient accéder de manière illicite à des matières radiologiques, ce qui est d'autant plus inquiétant que des ressources régionales en eau se trouvent à proximité. Le programme en est à l'étape d'établissement des faits et de planification, que l'OSCE coordonne en fournissant des experts et en facilitant la coopération avec le gouvernement hôte grâce à sa présence sur le terrain. Les partenaires internationaux sont le Lawrence Livermore National Laboratory, l'AIEA, la Banque mondiale, le Centre écologique régional d'Asie centrale, avec la participation d'experts de plusieurs pays. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a également manifesté son intérêt pour le projet. On peut trouver d'autres renseignements (en anglais) sur le site Web de l'OSCE : <http://www.osce.org/news/show_news.php?id=3211>.

Vecteurs. En Géorgie, s'ajoutant à un programme important de destruction d'armes légères, l'OSCE a réalisé à la demande du gouvernement hôte plusieurs activités qui ont contribué à rendre moins facile l'accès aux vecteurs d'armes de destruction massive. L'un de ces projets a permis de neutraliser 500 tonnes de propergol « Mélange ». Le programme en cours pour le recyclage et la destruction des stocks de munitions permettra de détruire des milliers de tonnes de munitions et de bombes entreposées en Géorgie, notamment les articles suivants, susceptibles soit directement, soit indirectement après modification, de servir de vecteurs d'armes de destruction massive :

- Bombes d'avion : environ 3 000, de types FAB, OFAB, ZAB et BETAB;
- Obus d'artillerie : environ 58 000, allant de 100 à 152 mm;

- Bombes à explosifs combustible-air (FAE), nombre non spécifié de type ODAB;
- Missiles, nombre non spécifié de SAM, AAM, AGN.

On peut trouver d'autres renseignements (en anglais) sur le site Web de l'OSCE : <http://www.osce.org/news/show_news.php?id=3024>.

Notes

- ¹ Le document ci-après était joint à la réponse reçue des États-Unis d'Amérique : « Engagement États-Unis-Union européenne de recourir à tous les moyens pour éviter la prolifération des armes de destruction massive », déclaration commune publiée à l'occasion du Sommet États-Unis-Union européenne. Ce document peut être consulté au Département des affaires de désarmement.
- ² Les documents ci-après étaient joints à la réponse reçue de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe : décision No 1 de la neuvième réunion du Conseil ministériel de l'OSCE (MC(9). DEC/1); Plan d'action de Bucarest pour la lutte antiterroriste (annexe à MC(9).DEC/1); décision No 1 de la dixième réunion du Conseil ministériel de l'OSCE (MC(10). DEC/1); Charte de Porto sur la prévention et la lutte antiterroriste (MC(10).JOUR/2); documents de la Conférence internationale de Bichkek sur le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale : renforcement des efforts d'ensemble pour lutter contre le terrorisme (SEC.GAL/289/01); Principes de l'OSCE régissant la non-prolifération (DOC.FSC/6/961); état des ratifications des 12 conventions et protocoles de lutte antiterroriste des Nations Unies par les États participants à l'OSCE (SEC.GAL/16/03/Rev.1); et Charte de sécurité européenne. Ces documents peuvent être consultés au Département des affaires de désarmement.